

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 234

AMENDEMENT

présenté par
M. Bloch

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« « sous réserve d'un engagement solennel de fidélité à la République et à ses principes constitutionnels ».

II. – En conséquence, après la même première phrase, insérer la phrase suivante :

« Cet engagement prend la forme d'une déclaration écrite reçue par une autorité administrative compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.